



## Arrêt

**n° 132 621 du 31 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité rwandaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 29 septembre 2005 accompagnée de son enfant mineur, date à laquelle elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 21 novembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 26B, estimant que sa demande d'asile était manifestement non fondée.

Le 10 avril 2006, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a procédé à un examen ultérieur de sa demande d'asile, ce qui a donné lieu à une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire datée du 12 juin 2007.

Le 23 septembre 2009, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite par la partie requérante contre cette décision par son arrêt n° 31 905.

Le 14 octobre 2009, suite à l'arrêt du Conseil clôturant la procédure d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* qui a été notifiée à la partie requérante le 19 octobre 2009.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 29 janvier 2010 portant le n° 37 883.

Le 29 septembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a réitéré cette demande le 5 novembre 2009, et l'a ensuite complétée par des courriers du 24 mars 2010 et du 2 juin 2010.

Le 19 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 9 août 2010.

Le 5 août 2010, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces deux décisions du 19 juillet 2010 et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire. La décision de retrait, ainsi que les nouvelles décisions d'irrecevabilité et d'ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la partie requérante le 16 août 2010.

Le 16 août 2010, le Conseil de céans, prenant acte de ce retrait et des nouvelles décisions intervenues, a rejeté le recours en extrême urgence introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant du 19 juillet 2010, par un arrêt portant le n° 47 237.

1.3. Le 30 août 2010, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Charleroi, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par un courrier du 28 janvier 2011.

Le 4 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS:**

***La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.***

*Notons que quand bien même l'attestation d'identité complète fournie en annexe de la demande précitée comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation étant donné que le document a été délivré en date du 19.08.2010 et qu'à cette date, l'intéressée était toujours sur le territoire belge. Elle n'a donc pu se présenter personnellement pour l'obtention de ce document. Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressée a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Soulignons également que les données d'identifications reprises dans l'attestation d'identité complète susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressée est connue à l'Office des Etrangers ; données recueillies*

*uniquement sur base des déclarations de l'intéressée et nullement sur base d'un quelconque document d'identité. De plus, l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. Par conséquent, force est de constater que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »*

Cette décision lui a été notifiée le 17 mars 2011.

1.4. Le 19 mai 2012, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Charleroi, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par des courriers des 16 janvier et 18 juillet 2013.

Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision, fixé également à l'audience du 5 septembre 2014, est actuellement pendant devant la Juridiction de céans.

## **2. Examen de l'intérêt au recours.**

2.1. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif de la partie requérante que celle-ci a, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 29 mai 2012, à laquelle elle a joint exactement la même attestation d'identité questionnée dans le présent acte attaqué mais accompagnée cette fois d'une lettre explicative sur les circonstances de son obtention. Cette nouvelle demande a été déclarée irrecevable, par la partie défenderesse, le 7 octobre 2013.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, éd. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.2. Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt dès lors que la seconde demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

2.3. Force est cependant de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par le premier acte entrepris - en l'occurrence, le fait de voir sa première demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable -, n'existe plus dans son chef. En effet, lors de l'introduction postérieure d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a déposé une attestation d'identité identique mais accompagnée cette fois d'une lettre explicative sur les circonstances de l'obtention dudit document qui visait à répondre aux griefs lui adressés lors de sa première demande. Or, dans le cadre de cette seconde demande qui a également été déclarée irrecevable, la partie défenderesse s'est prononcée de manière plus complète sur la recevabilité d'une telle attestation d'identité, répondant aux explications apportées par la partie requérante dans le courrier d'accompagnement. En outre, un recours à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant la Juridiction de céans.

2.4. De plus, il précise que la partie requérante ne peut ni dans le cadre de la présente procédure, ni dans celle qui lui est ultérieure, tirer avantage des documents qu'elle a déposés au dossier de la procédure. Le Conseil constate en effet que ces documents lui ont été communiqués par télécopie du 21 août 2014 (dossier de la procédure, partie requérante, pièces complémentaires) de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.5. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT